

VILLE DE BIARRITZ



**Aire de mise en
Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P)**

**Commission locale de l'Aire de mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Biarritz**

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	
2. ROLE DE LA COMMISSION LOCALE DE L’A.V.A.P.	
3. COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L’A.V.A.P.	
4. TENUE DES SEANCES DE LA COMMISSION LOCALE.....	
4.1 Règles de présence des membres de la Commission locale	
4.2 Présidence	
4.3 Secrétaire de séance	
5. ORGANISATION DES SEANCES DE LA COMMISSION LOCALE.....	
5.1 Convocations	
5.2 Ordre du jour	
5.3 Droit d'information et d'accès aux dossiers des membres de la Commission.....	
5.4 Présence de tiers lors des séances de la Commission locale	
5.5 Obligation de discrétion	
5.6 Votes	
5.7 Comptes rendus et diffusion	
5.8 Secrétariat de la Commission locale	
6. APPLICATION ET MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT	
6.1 Application du règlement	
6.2 Modifications du règlement	
7. LE SIEGE DE LA COMMISSION LOCALE DE L’A.V.A.P.	
8. LES TEXTES DE REFERENCES	

1. PREAMBULE

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », a substitué le dispositif des Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) à celui des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.), avec pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des Z.P.P.A.U.P. les objectifs de développement durable.

Tout comme la Z.P.P.A.U.P., l'A.V.A.P. est un outil particulièrement bien adapté à une gestion cohérente de territoires sur lesquels les enjeux de conservation du patrimoine à Biarritz, sont dominants et cruciaux.

L'A.V.A.P., tout comme la Z.P.P.A.U.P. a le caractère de servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

La loi du 10 juillet 2010 précise qu'à défaut de transformation des Z.P.P.A.U.P. existantes en A.V.A.P. à la date du 14 juillet 2015, le régime des abords des monuments historiques, ainsi que celui des sites inscrits au titre du code de l'environnement seront rétablis de plein droit sur l'ensemble des territoires concernés, compte tenu de la disparition de la Z.P.P.A.U.P. La loi 2014-366 du 24 mars 2014 – art.162 – a reporté cette échéance au 14 juillet 2016.

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager a été créée le 6 février 1996 à l'initiative de la ville de Biarritz, par arrêté de Monsieur le Préfet de Région. Il s'agissait de la première Z.P.P.A.U.P. d'Aquitaine qui avait pour objectif dans son périmètre de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain de la commune.

Les effets de la Z.P.P.A.U.P. de Biarritz sont très positifs et sa transformation en A.V.A.P. confirmera la volonté municipale de conserver et mettre en valeur son patrimoine, élément essentiel de l'attrait de la commune.

En application de la loi du 10 juillet 2010, afin de poursuivre cette mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, dans le respect du développement durable, la ville a donc souhaité réviser la Z.P.P.A.U.P. et la transformer en A.V.A.P, pour éviter la disparition de ce document et ainsi de voir les avantages qu'il entraîne s'éteindre.

Par délibération du 13 décembre 2013, le Conseil Municipal de la Ville Biarritz a décidé de prescrire la révision de la Z.P.P.A.U.P. de Biarritz et sa transformation en A.V.A.P. sur la base des objectifs suivants :

- la confirmation ou la modification du périmètre actuel à partir d'un diagnostic territorial, et la justification de ce qui relève du patrimoine ou pas,
- la mise à jour des sources documentaires,
- le réexamen et la refonte du règlement,
- le toilettage du document avec les rectifications et corrections d'erreurs et d'oublis,
- la prise en compte du renouvellement urbain avec la mutation de l'architecture (nouvelle génération d'architectes, développement durable) et la recherche des « dents creuses » et de zones de densification possibles,
- le réexamen des zones non-aedificandi, la distinction des secteurs connus de continuité architecturale, l'affinement du document graphique avec notamment les espaces publics et les clôtures,
- la prise en compte des objectifs de développement durable.

Une des principales nouveautés introduite par la loi du 12 juillet 2010 sus visée est la constitution d'une instance locale consultative à l'instar du dispositif des commissions locales des secteurs sauvegardés.

L'objectif est de créer une plate-forme d'échanges pérenne accompagnant l'ensemble de la démarche de l'A.V.A.P. depuis sa mise à l'étude, en passant par le suivi de cette dernière, jusqu'à son application, après création, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux.

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de la commission locale de l'A.V.A.P. de Biarritz. Il doit être adopté par la commission locale d'A.V.A.P., dès sa première réunion, par vote à la majorité des membres présents.

2. ROLE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'A.V.A.P.

La Commission locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) est une instance consultative. D'une manière générale, elle a pour mission d'étudier et de formuler des avis sur les affaires qui lui sont présentées. Elle ne peut en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire seul, exécutif de la Commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil Municipal.

Ses compétences sont les suivantes :

1/ Lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision de l'A.V.A.P., la commission participe au suivi de l'étude.

La commission aura à se prononcer en particulier à deux stades de la procédure d'instruction :

- sur le projet d'A.V.A.P. : avant la délibération du conseil municipal arrêtant le projet d'A.V.A.P. et sa présentation devant la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.);
- après l'enquête publique, en vue de l'établissement du projet définitif d'A.V.A.P. : avant la soumission du dossier d'A.V.A.P. au préfet pour accord puis à la délibération du conseil municipal pour la création de l'A.V.A.P..

2/ Après la création de l'A.V.A.P., la Commission locale suit l'application de l'A.V.A.P. sous plusieurs formes:

- elle peut être consultée dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, en particulier ceux nécessitant des adaptations mineures des dispositions de l'A.V.A.P.;
- elle peut être saisie par le Préfet de Région afin d'examiner des recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) dans le cadre de l'instruction de permis (conformément à l'article L.642-6 du Code du Patrimoine);
- elle peut être consultée en amont sur des projets importants de construction ou d'aménagement;
- elle peut proposer d'engager une procédure de modification ou de révision de l'A.V.A.P. dans un cadre d'objectifs qu'elle définira préalablement ;
- de façon générale, elle assure un suivi permanent de l'évolution de l'A.V.A.P. au regard des objectifs assignés.

La Commission locale assurera sa mission dans le respect des textes en vigueur encadrant les Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.).

3. COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'A.V.A.P.

La commission locale de l'A.V.A.P. comporte un nombre maximum de quinze membres parmi lesquels :

- 5 à 8 élus de la Ville de Biarritz,
- 3 représentants de l'administration (Préfet de département, D.R.E.A.L., D.R.A.C.),
- 4 personnes qualifiées (2 au titre du patrimoine culturel ou environnement et 2 au titre d'intérêts économiques locaux).

L'architecte des Bâtiments de France a une voix consultative aux réunions de la commission locale, mais n'en n'est pas membre. L'A.B.F. ne peut, par conséquent, représenter le préfet ou le directeur régional des affaires culturelles.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'A.V.A.P. sont gratuites.

Les séances de la commission ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre de la Commission Locale de l'A.V.A.P. a un intérêt sur l'un des sujets examinés en séances (propriété, opération, maîtrise d'œuvre ...), il devra se retirer pendant l'exposé et le vote correspondant.

4. TENUE DES SEANCES DE LA COMMISSION LOCALE

4.1 - Règles de présence des membres de la Commission locale

La commission consultative délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente.

Un membre de la commission empêché à une séance peut désigner par procuration un représentant au sein des membres de la commission. Le cumul des procurations est limité à deux voix.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à la mise en discussion de chacune des affaires soumises à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises après une seconde convocation de la commission consultative à 3 jours au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

4.2 - Présidence

La présidence de la Commission locale de l'A.V.A.P. est assurée par M. le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un(e) Adjoint(e) qu'il désigne ou que la Commission élit.

Le Président préside les réunions de la Commission, peut la représenter dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels qui engagent la Commission.

Le Président conduit les procédures relatives aux missions de la Commission locale de l'A.V.A.P.. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission.

Le Président fait respecter le présent règlement. En cas d'infraction, il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

4.3 - Secrétaire de séance

Dans le cadre de la création de l'A.V.A.P. (ou le cas échéant pour sa révision ou sa modification) le chargé d'études désigné assurera, auprès de son Président, l'animation de la Commission locale de l'A.V.A.P..

Le service urbanisme ou l'un des membres désigné par le Président, assure le secrétariat de la séance.

5. ORGANISATION DES SEANCES DE LA COMMISSION LOCALE

5.1 - Convocations et lieu des séances

La commission locale se réunit sur l'initiative du Président.

Dans tous les cas, après la création de l'A.V.A.P. la Commission locale doit se réunir au moins une fois par an pour faire un bilan.

Une convocation est adressée aux membres de la Commission (titulaires et suppléants), par courrier papier et par courrier électronique, à l'adresse de leur choix expressément précisée, Quinze (15) jours francs au moins avant le jour de la réunion, dans un cas classique.

Cette règle ne s'applique pas en cas d'urgence, où une convocation pourra être adressée par courrier électronique dans un délai de 48 h, par exemple pour une séance convoquée en cas de recours contre l'avis de l'A.B.F.

La convocation indique, dans la mesure du possible, l'ensemble des questions à l'ordre du jour et le cas échéant précise ce qu'il est attendu des participants.

5.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les documents seront joints aux convocations numériques ou mis à disposition en mairie (support papier).

5.3 - Droit d'information et d'accès aux dossiers des membres de la Commission

L'ensemble des travaux de la Commission locale est tenu à la disposition de ces membres au service Urbanisme.

5.4 - Présence de tiers lors des séances de la Commission locale

La présence et l'audition de toute personne pouvant utilement contribuer à la mission la Commission locale de l'A.V.A.P est autorisée, après accord du Maire ou du Président. Ces personnes seront convoquées et destinataires du compte-rendu mais ne disposeront pas du droit de vote.

Le Président de la Commission locale de l'A.V.A.P se garde le droit de convier des personnes tiers, en fonction de l'ordre du jour.

5.5 - Obligation de discrétion

Les séances de la Commission locale ne sont pas publiques. Tous les documents émanant de la commission locale sont des documents de travail. A ce titre, ils ne sont pas communicables, sauf mention particulière contraire.

Les membres de la Commission locale sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbales sur ces sujets et toute remise de document à des tiers, qui ne pourra être réalisée que par la commune.

5.6 - Votes

Lorsque les décisions sont mises aux voix, il est procédé au vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que un tiers des votants présents le réclame.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage égal des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

5.7 - Comptes rendus et diffusion

Les comptes rendus seront diffusés par le Maire ou le Président.

Le compte-rendu de chaque commission sera transmis sous 20 jours au plus, ou le cas échéant sera joint à la convocation de la commission suivante, à chacun des membres de la Commission locale par courrier électronique ou courrier papier pour les personnes ne possédant pas d'adresse électronique.

5.8 - Secrétariat de la Commission locale

La centralisation des dossiers, le suivi et la transmission de rapports et d'autres dossiers annexes seront assurés par le service urbanisme.

6. APPLICATION ET MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

6.1 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable après son approbation, à la majorité absolue des suffrages exprimés (vote à main levée), des membres présents lors de la première séance de la Commission locale.

6.2 - Modifications du règlement

La modification du présent règlement ou sa révision pourront intervenir sur proposition de la moitié des membres de la commission locale.

Elles pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre de la commission locale, après approbation.

7. LE SIEGE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'A.V.A.P.

Le siège administratif de la Commission Locale de l'A.V.A.P. est fixé à la Mairie de Biarritz.

L'envoi de tout courrier au Président ou à la structure animatrice se fait à l'adresse suivante :

Commission Locale de l'A.V.A.P. de Biarritz
Mairie de Biarritz
12 avenue Edouard VII – BP 58
64202 BIARRITZ Cedex

8. LES TEXTES DE REFERENCES

- Le Code du Patrimoine et en particulier :
 - o Les articles L.642-1 à L.642-10 créés par l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;
 - o Les articles D.642-1 à D.642-10 créés par le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 ;
 - o L'article L.612-1 et suivant relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.) ;
- La Circulaire MCCC1206718C du 2 mars 2012 relative aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Le Décret n°2012-616 du 6 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- La Circulaire MCCC1304080C du 8 février 2013 relative aux Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.) ;
- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R.11-4 et R.11-14 concernant l'enquête publique et article R.11-9 concernant le commissaire enquêteur) ;
- Le Code des Collectivités Territoriales (articles R.2121-10 et R.5211-41 concernant la publication au recueil des actes administratifs) ;
- Le Code de l'Urbanisme (article L.300-2 concernant la concertation avec la population et article L.123-16 alinéa b) concernant la consultation des personnes publiques).